

Arrêté ministériel approuvant le dossier de référence de la section intitulée "Formation complémentaire des enseignants en immersion en langue des signes" (code 982600S36D1) classée au niveau de l'enseignement supérieur pédagogique de promotion sociale de type court et de régime 1

A.M. 02-07-2012

M.B. 31-07-2012

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, notamment l'article 6 modifié par l'article 124 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement telle que modifiée;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis conforme de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale du 1^{er} juin 2012,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le dossier de référence de la section intitulée "Formation complémentaire des enseignants en immersion en langue des signes" (code 982600S36D1) " ainsi que les dossiers de référence des unités de formation constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement supérieur pédagogique de promotion sociale de type court. Toutes les unités de formation qui la composent sont classées au niveau de l'enseignement supérieur pédagogique de promotion sociale de type court.

Article 2. - La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Article 3. - Le titre délivré à l'issue de la section intitulée « Formation complémentaire des enseignants en immersion en langue des signes » est le Certificat de Formation complémentaire des enseignants en immersion en langue des signes.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Bruxelles, le 2 juillet 2012.

Mme M.-D. SIMONET

